

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la voirie routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

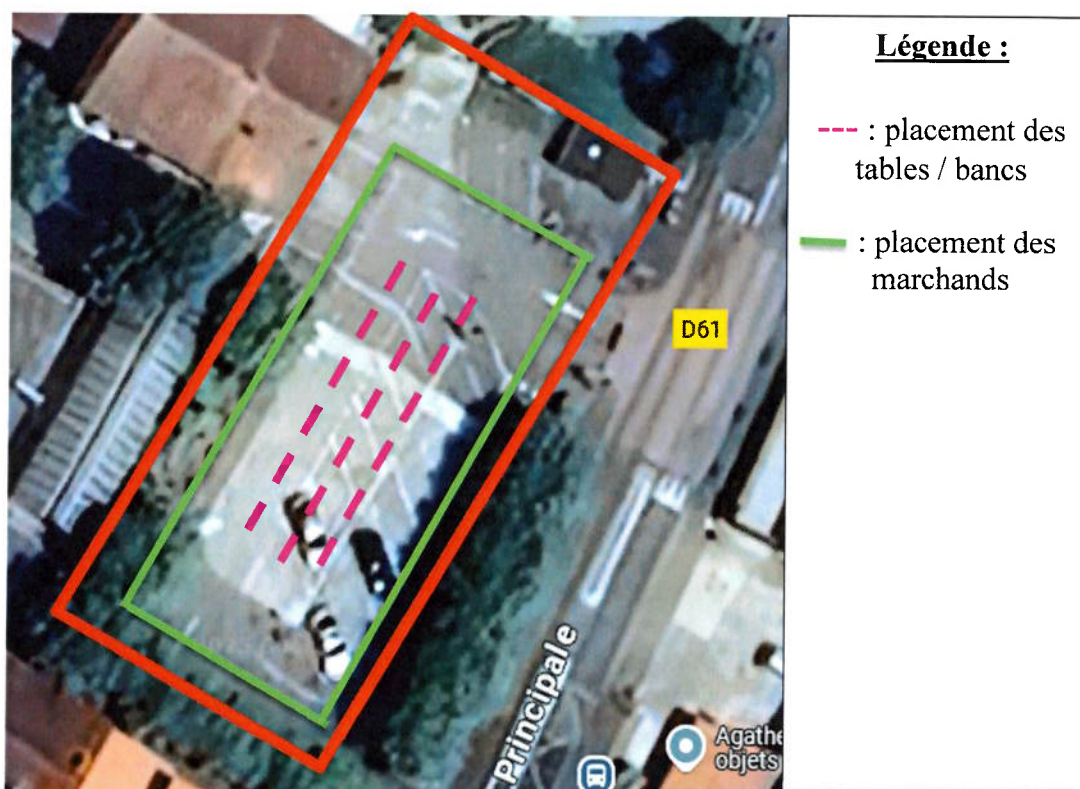
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures à l'occasion du repas sur le Marché de plein vent, le mardi 16 juin 2026 sur la place des Ecoles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement des véhicules, non liés à l'activité des commerçants, seront exceptionnellement interdits place des Ecoles.

Article 2 : Cette interdiction s'appliquera, en supplément des interdictions déjà mises en place, le mardi 16 juin 2026 de 11h30 à 23h30.

Article 3 : La disposition est définie sur le plan ci-dessous :



Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 5 : Monsieur le maire de Saint-Geniès Bellevue, le chef de la Police Intercommunale, le commandant de Gendarmerie de Castelginest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 10 juin 2026

Le maire,
Charles de LASSUS SAINT-GENIÈS

